

# Avenant à l'accord de financement du dialogue social de la convention collective nationale des Commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet IDCC 500 –Brochure 3148

## PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont souhaité modifier l'accord relatif au financement du dialogue social de la convention collective nationale des Commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet du 11 avril 2019.

Les dispositions de cet avenant prennent en compte les différents types d'entreprises de la branche, et notamment celles de moins de 50 salariés.

## Article 1

L'article 3 de l'accord du 11 avril 2019 « **Financement du fonds d'aide au dialogue social Acteurs du dialogue social** » est modifié comme suit :

Le financement du dialogue social dans la branche est assuré par une contribution annuelle conventionnelle et obligatoire à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des Commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet.

Cette contribution forfaitaire annuelle à la charge de l'employeur, est fixée en fonction de l'effectif déclaré dans la DSN de l'année N-1, et est égale à :

- Moins de 1 salarié : 50 €
- De 1 à moins de 10 salariés : 200 €
- De 10 à moins de 50 salariés : 500 €
- De 50 à moins de 300 salariés : 1000 €
- 300 salariés et plus : 2000 €

Lorsqu'une entreprise a plusieurs établissements, il convient de faire une consolidation des effectifs de l'ensemble des établissements et du siège.

Ces montants pourront être révisés par décision de l'ACJTM en fonction des besoins du dialogue social.

## **Article 2**

L'article 4 de l'accord du 11 avril 2019 « **Recouvrement de la contribution** » est modifié comme suit :

La contribution prévue à l'article 3 du présent accord est recouvrée par l'ACJTM ou par une structure de collecte mandatée par elle.

Le bordereau est adressé au plus tard au 31 janvier de chaque année pour un paiement au 31 mars au plus tard.

En cas de non-paiement de la contribution plus de 30 jours calendaires après l'échéance, l'entreprise sera redevable, en plus du montant de la contribution, d'une indemnité de 1 000 € (50% du montant de la contribution la plus élevée) ainsi que des frais de recouvrement engagés.

Cette indemnité sera due sans préjudice d'une action en réparation du préjudice subi ainsi qu'en remboursement de l'ensemble des frais de recouvrement engagés.

## **Article 3**

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à répartir équitablement la charge de fonctionnement du dialogue social à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective.

## **Article 4**

Le présent avenant est applicable à compter du jour de sa signature.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 10 juin 2024.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Entre, d'une part,

- LA FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION, IMPORTATION, EXPORTATION, CHAUSSURES, JOUETS, TEXTILES (FCJT)  
105, rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS

Et d'autre part,

- LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES C.G.T.-FO  
54, rue d'Hauteville  
75010 PARIS
  
- FEDERATION NATIONALE DES CADRES CFE-CGC  
9, rue de Rocroy  
75010 PARIS
  
- FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.  
11, rue de Cambrai – Artois Bâtiment A  
75019 PARIS